

RÉSOLUTION PORTANT CONSTITUTION  
DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE  
DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION  
COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

**Adoptée le 19 novembre 1996**

*(New York, 19 novembre 1996) (CTBT/MSS/RES/1)*  
*Original : anglais*

Les États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par l'Assemblée générale à New York le 10 septembre 1996,

*Ayant décidé* de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit dûment et rapidement créée la future Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Ayant décidé* de constituer à cette fin une commission préparatoire,

1. *Approuvent* le Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui est annexé à la présente résolution;

2. *Prient* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 50/245 de l'Assemblée générale, en date du 10 septembre 1996, relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, de fournir les services nécessaires pour que la Commission préparatoire

de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires puisse commencer ses travaux, y compris la Réunion des États signataires et la première session de la Commission elle-même.

## *Annexe*

### *Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*

1. Est créée par les présentes dispositions la Commission préparatoire (dénommée ci-après «la Commission») de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et afin de préparer la session initiale de la Conférence des États parties à ce traité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la Commission pour sa première session dès que possible et au plus tard 60 jours après que le Traité a été signé par 50 États.
3. La Commission a son siège dans la même ville que la future organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
4. La Commission se compose de tous les États qui signent le Traité. Chaque État signataire a un représentant à la Commission, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
5. a) Les coûts de la Commission et de ses activités, ainsi que ceux du secrétariat technique provisoire, sont couverts annuellement par tous les États signataires, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États signataires ainsi que de la date de la signature. La Commission et le secrétariat technique provisoire peuvent aussi bénéficier de contributions volontaires.

b) L'État signataire qui ne s'est pas acquitté entièrement de ses obligations financières à l'égard de la Commission dans les 365 jours suivant réception de la demande de paiement ne peut pas participer au vote à la Commission tant que le paiement du montant dû n'a pas été reçu. La Commission peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État.

c) Entre la date de l'ouverture du Traité à la signature et celle de la clôture de la session initiale de la Conférence des États parties, la Commission emploie les fonds versés par les États signataires pour couvrir les coûts découlant nécessairement de ses fonctions et objectifs, notamment les investissements et les frais d'exploitation et d'entretien requis pour établir et, en attendant leur mise en service officielle, exploiter provisoirement, selon les besoins, le Centre international de données et les réseaux du Système de surveillance international prévu par le Traité. Le financement de ces activités par la Commission est régi par les dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui s'appliquent *mutatis mutandis* compte tenu des différences organiques entre l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la Commission. La Commission préparatoire définit les modalités de financement applicables dans les cas qui ne sont pas visés par le Traité.

6. Toutes les décisions de la Commission devraient être prises par consensus. Si une question est sur le point d'être mise aux voix nonobstant les efforts déployés par les représentants pour parvenir au consensus, le Président de la Commission ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Commission avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il est impossible de parvenir au consensus au terme de ces 24 heures, la Commission prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple

des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, ce point est traité comme une question de fond à moins que la Commission n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

7. La Commission a le statut d'organisation internationale, le pouvoir de négocier et de conclure des accords, ainsi que toute autre capacité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions et atteindre ses objectifs.

8. La Commission :

*a)* Élit son président et les autres membres du bureau, adopte son règlement intérieur, se réunit aussi souvent que nécessaire et établit les comités qu'elle juge utiles;

*b)* Désigne son secrétaire exécutif;

*c)* Constitue un secrétariat technique provisoire pour l'aider dans ses activités et remplir les fonctions qu'elle déterminerait et nomme le personnel requis suivant les principes établis en ce qui concerne le personnel du secrétariat technique, en application du paragraphe 50 de l'article II du Traité. Seuls des ressortissants des États signataires sont nommés au secrétariat technique provisoire;

*d)* Établit les règlements administratif et financier relatifs à ses propres dépenses et à sa comptabilité, règlements qui prévoient notamment :

- i)* Un contrôle financier et une comptabilité rationnels de la Commission;
- ii)* L'élaboration et l'acceptation d'états financiers périodiques de la Commission;
- iii)* La vérification externe des états financiers de la Commission;

- iv) La présentation annuelle des états financiers vérifiés à une session ordinaire plénière des États signataires pour acceptation officielle.

9. La Commission prend les dispositions nécessaires pour la tenue de la session initiale de la Conférence des États parties, y compris l'établissement de projets d'ordre du jour et de règlement intérieur.

10. La Commission entreprend notamment les tâches suivantes concernant des questions qui ont trait à l'organisation et au travail du secrétariat technique et qui doivent être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur du Traité :

- a) Établissement d'un tableau détaillé des effectifs du secrétariat technique, y compris les organigrammes relatifs à la délégation de pouvoirs et à la prise de décisions;

- b) Évaluations des besoins en personnel;

- c) Élaboration des règlements relatifs au recrutement du personnel et à ses conditions d'emploi;

- d) Recrutement et formation du personnel technique et du personnel d'appui;

- e) Organisation des bureaux et services administratifs.

11. La Commission entreprend notamment les tâches suivantes concernant des questions qui intéressent l'Organisation et qui doivent être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur du Traité :

- a) Préparation du programme de travail et du budget pour la première année d'activité de l'Organisation;

- b) Préparation de dispositions budgétaires détaillées à l'intention de l'Organisation;

- c) Préparation du barème des contributions financières à verser à l'Organisation;

d) Élaboration des règlements administratif et financier de l'Organisation, qui prévoient notamment :

- i) Un contrôle financier et une comptabilité rationnels de l'Organisation;
- ii) L'élaboration et l'acceptation d'états financiers périodiques de l'Organisation;
- iii) La vérification externe des états financiers de l'Organisation;
- iv) La présentation annuelle des états financiers vérifiés à une session ordinaire de la Conférence des États parties pour acceptation officielle;

e) Élaboration d'arrangements visant à faciliter la désignation et l'élection, conformément au paragraphe 29 de l'article II du Traité, des membres qui constitueront le Conseil exécutif lors de la première élection.

12. La Commission élabore notamment les projets d'accords, d'arrangements et de principes directeurs suivants et les soumet pour approbation à la Conférence des États parties conformément au Traité et au Protocole :

a) Des projets d'accords ou d'arrangements types, selon qu'il y a lieu, pour les instruments que l'Organisation est appelée à conclure avec des États parties, d'autres États et des organisations internationales;

b) Des projets d'accords ou d'arrangements établis conformément à ces textes types et négociés par le secrétariat technique provisoire avec les États voulus, en particulier ceux qui vont être les hôtes d'installations du Système de surveillance internationale ou en assumer la responsabilité d'une autre manière;

c) Le projet d'accord de siège à conclure avec le pays hôte conformément au paragraphe 56 de l'article II du Traité.

13. La Commission entreprend tous les préparatifs nécessaires pour que le régime de vérification établi par le Traité soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument, conformément au paragraphe 1 de l'article IV, et élabore pour ce régime des modalités de fonctionnement appropriées; elle présente à la Conférence des États parties, lors de sa session initiale, un rapport sur l'état de fonctionnement du régime, accompagné de toutes recommandations pertinentes.

14. La Commission supervise et coordonne, afin de satisfaire aux exigences du Traité et du Protocole, la mise au point, la préparation et l'essai technique du Centre international de données et du Système de surveillance international, ainsi que leur exploitation provisoire, selon les besoins, en attendant leur mise en service officielle, et s'assure que le Système est convenablement appuyé par des laboratoires homologués et les moyens de communication correspondants. Entre autres, la Commission :

a) Lors de sa deuxième session plénière, tenant compte de tous les rapports pertinents, notamment ceux qui ont été établis au cours de la négociation du Traité et ceux qui ont été présentés par le Groupe d'experts scientifiques de la Conférence du désarmement :

- i) Établit un plan initial en vue de la mise en service progressive du Centre international de données et du Système de surveillance international ainsi que de l'exécution des tâches correspondantes;
- ii) Se charge des essais techniques pertinents, notamment de la poursuite des travaux commencés dans le cadre du troisième Essai technique du Groupe d'experts scientifiques, ainsi que de la mise au point et de la conduite de tous arrangements requis pour assurer le passage sans interruption de



l'essai technique à l'exploitation du Système de surveillance international;

- iii) Constitue les structures voulues pour que lui soient donnés régulièrement des avis d'experts et des conseils techniques synthétiques sur des questions relatives à la surveillance ainsi qu'à la communication et à l'analyse des données et pour que la mise en œuvre du Système de surveillance international et l'aménagement du Centre international de données fassent l'objet d'une supervision technique;

b) Élabore conformément au Traité et au Protocole et établit aux fins de leur adoption par la Conférence des États parties lors de sa session initiale des manuels pour :

- i) La surveillance sismologique;
- ii) La surveillance des radionucléides;
- iii) La surveillance hydroacoustique;
- iv) La surveillance des infrasons;
- v) Le Centre international de données.

15. La Commission entreprend, afin de satisfaire aux exigences du Traité et du Protocole, tous les préparatifs nécessaires pour appuyer les inspections sur place dès l'entrée en vigueur du Traité. Entre autres, elle :

a) Élabore et prépare, en vue de leur approbation par la Conférence des États parties lors de sa session initiale :

- i) Un manuel énonçant toutes les procédures juridiques, techniques et administratives appropriées;
- ii) Une liste du matériel à utiliser pendant les inspections sur place;

b) Met au point un programme de formation des inspecteurs;

c) Acquiert ou fait en sorte que soit disponible d'une autre manière le matériel d'inspection pertinent, notamment le

matériel de communication, et procède, si besoin est, à des essais techniques de ce matériel.

16. La Commission élabore des principes directeurs et des formules de présentation des données en vue de l'application des mesures de confiance.

17. Est jointe au présent texte, en tant qu'appendice, une liste indicative des tâches de la Commission ayant trait à la vérification, qui sont énoncées dans les paragraphes 12 à 16.

18. La Commission :

*a)* Facilite l'échange de données d'information entre les États signataires en ce qui concerne les mesures juridiques et administratives requises pour mettre en œuvre le Traité et apporte des conseils et une assistance en la matière aux États signataires qui le demandent;

*b)* Suit les progrès de la ratification du Traité et apporte aux États signataires qui le demandent une information juridique et technique au sujet du Traité ou leur donne des avis en la matière afin de les aider dans leur procédure de ratification;

*c)* Établit les études, rapports et dossiers qu'elle juge nécessaires.

19. La Commission établit un rapport final sur toutes les questions relevant de sa compétence à l'intention de la Conférence des États parties lors de sa session initiale.

20. Les droits et les actifs, les obligations financières et autres ainsi que les fonctions de la Commission sont transférés à l'Organisation lors de la session initiale de la Conférence des États parties. La Commission adresse des recommandations à la Conférence des États parties à ce sujet, notamment sur la façon d'opérer une transition sans heurts.

21. La Commission reste en fonctions jusqu'à la fin des travaux de la session initiale de la Conférence des États parties.

22. Le pays hôte accorde à la Commission, en tant qu'organisation internationale et à son personnel, ainsi qu'aux représentants des États signataires, le statut juridique, les privilèges et les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de la Commission et pour mener à bien les tâches assignées à cette dernière.

## *Appendice*

### *Liste indicative des tâches de la Commission préparatoire ayant trait à la vérification*

Sont énumérées dans la liste indicative qui suit, à titre d'exemple, des tâches ayant trait à la vérification que la Commission préparatoire pourrait être appelée à entreprendre aux fins de l'application des dispositions pertinentes du Traité et de la résolution portant création de la Commission.

#### *Texte sur la constitution d'une commission préparatoire, paragraphe 12 : projets d'accords, d'arrangements et de principes directeurs*

Outre les textes énumérés au paragraphe 12, d'où il ressort clairement qu'il s'agit d'exemples et non pas de la liste exhaustive des textes à rédiger, la Commission pourrait être appelée à établir les projets suivants :

Les modalités d'exécution de la procédure de consultation et de clarification, y compris celles qu'il y a lieu de suivre pour l'emploi des données issues d'installations nationales coopérantes s'il en est ainsi convenu (paragraphe 27 et 28 et 29 à 33 de l'article IV du Traité);

Les procédures que le secrétariat technique doit suivre pour surveiller et évaluer le fonctionnement global du Système de surveillance international (SSI) et du Centre international

de données (CID), puis en rendre compte (paragraphe 14, alinéa 1 de l'article IV du Traité);

Les principes directeurs applicables au financement, par l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais, du coût des activités du SSI et des opérations d'inspection sur place, y compris les frais d'exploitation et d'entretien du SSI, ainsi que les principes directeurs applicables à l'octroi de crédits à imputer sur les contributions dues, s'il en est ainsi convenu (paragraphe 19 à 22 de l'article IV du Traité);

Les procédures relatives à la confidentialité de l'information (paragraphe 7 de l'article II et paragraphe 8 de l'article IV du Traité).

Quant aux projets déjà détaillés au paragraphe 12, il est prévu que les accords ou arrangements en matière de vérification (qu'il s'agisse des accords ou arrangements types ou des projets d'accords ou d'arrangements établis conformément à ces textes types et négociés avec les États) stipuleraient notamment, en application de la section A de la première partie du Protocole se rapportant au Traité :

Les modalités suivant lesquelles un État donné assumerait, en application du Traité, la responsabilité de certaines installations de surveillance;

Les textes établissant la responsabilité de l'exploitation, de l'entretien et de la mise à niveau des installations conformément aux manuels;

Les procédures à suivre pour établir de nouvelles installations du SSI ou pour mettre à niveau des installations existantes de celui-ci ou leur apporter des modifications plus substantielles;

Les procédures applicables à d'éventuels arrangements provisoires (paragraphe 26 de l'article IV du Traité);

Les dispositions relatives au financement des activités du SSI et de la transmission des données (paragraphe 22 de l'article IV du Traité);

Les modalités suivant lesquelles il est apporté une assistance à l'Organisation pour l'inspection d'une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État (paragraphe 107 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité); ou

Les modalités de la mise à disposition, par un État partie, d'un matériel d'inspection sur place ainsi que les modalités d'entretien et d'étalonnage de ce matériel (paragraphe 40 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité).

*Texte sur la constitution d'une commission préparatoire, paragraphe 13 : tâches qui incombent à la Commission en ce qui concerne le régime de vérification*

Le rapport sur l'état de fonctionnement du régime de vérification dont il s'agit dans ce paragraphe traduit ce qui a été entendu au cours des négociations, à savoir que la compilation de ce rapport – tâche qui est implicite au paragraphe 26, alinéa *h*, de l'article II du Traité – serait explicitement mentionnée dans la résolution portant création de la Commission. La Conférence des États parties devrait absolument disposer, lors de sa session initiale, de ce rapport de la Commission et des recommandations que celle-ci y ferait, afin de pouvoir prendre les décisions requises pour constituer officiellement le Système de surveillance international et d'autres éléments du régime de vérification établi par le Traité. En conséquence, la Commission est notamment appelée à :

Élaborer, en ce qui concerne toute modification à apporter aux listes d'installations du SSI, les recommandations que ses travaux lui dictent de faire à la Conférence des États parties lors de sa session initiale;

Adopter des recommandations connexes, y compris en ce qui concerne, selon qu'il convient, la mise en œuvre de techniques particulières et de capacités auxiliaires, notamment pour la détection des gaz rares (paragraphe 10 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité).

*Texte sur la constitution d'une commission préparatoire, paragraphe 14 : tâches qui incombent à la Commission en ce qui concerne la préparation du Système de surveillance international*

Dans la partie introductive de ce paragraphe, il est notamment fait état des groupes de tâches qui incombent à la Commission en ce qui concerne :

L'établissement des liaisons de communication internationales pour la transmission et la réception des données issues du SSI ainsi que des données et documents produits (paragraphe 14, alinéa *a* de l'article IV du Traité);

L'élaboration des procédures à suivre pour l'exploitation et le financement provisoires du SSI ainsi que des textes officiels requis à cet égard.

*Texte sur la constitution d'une commission préparatoire, paragraphe 14, alinéa b : élaboration des manuels*

Tous les projets de manuels, dûment approuvés par la Commission préparatoire, doivent être adoptés par la Conférence des États parties lors de sa session initiale (paragraphe 26, alinéa *h* de l'article II du Traité). En compilant chacun des manuels se rapportant à une technique de surveillance, la Commission doit élaborer, spécifier et approuver tous les détails techniques et opérationnels requis pour assurer l'exploitation efficace du Système de surveillance international, à savoir, entre autres :

Les prescriptions techniques et les exigences opérationnelles concernant les installations de chaque réseau de surveillance mondial, selon qu'il convient (paragraphe 2, 7, 8, 10, 11, 13 et 15 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour la fourniture de données au CID, y compris des modèles et les modalités de transmission (paragraphe 6, 8, 9, 12 et 14 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures applicables à la sécurité des installations et à l'authentification des données (paragraphe 4 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour la vérification et l'équipement des installations de surveillance et celle des liaisons de communication par le secrétariat technique, ainsi que pour l'homologation des installations (notamment l'homologation des installations nationales coopérantes et leur désignation en tant que telles) (paragraphe 27 et 28 de l'article IV du Traité et paragraphe 4 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité).

*Texte sur la constitution d'une commission préparatoire, paragraphe 4, alinéa b ii : Manuel pour la surveillance des radionucléides*

Outre les exigences et les procédures d'ordre général qui sont énumérées ci-dessus, la Commission est appelée à élaborer, en ce qui concerne le Manuel pour la surveillance des radionucléides :

Les procédures à suivre pour la manipulation des échantillons et leur traitement ainsi que celui des données connexes provenant des installations de surveillance (paragraphe 11 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les prescriptions et les procédures à suivre pour l'homologation et l'étalonnage continu des laboratoires utilisés par l'Organisation et qui sont censés appuyer le réseau de surveillance des radionucléides (paragraphe 11 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures spéciales à suivre pour la transmission d'échantillons à des laboratoires homologués aux fins d'analyse complémentaire ainsi que pour leur stockage ou leur conservation, selon qu'il convient (paragraphe 11 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour l'intégration des données météorologiques pertinentes, selon les besoins (paragraphe 9 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les principes directeurs applicables à la passation de contrats avec certains laboratoires homologués qui effectueraient des analyses d'échantillons à titre onéreux (paragraphe 11 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité).

*Texte sur la constitution d'une commission préparatoire, paragraphe 14, alinéa b iii : Manuel pour la surveillance hydroacoustique*

Outre les exigences et les procédures d'ordre général qui sont énumérées ci-dessus, la Commission est appelée à élaborer, afin d'établir le Manuel pour la surveillance hydroacoustique :

Des exigences techniques et opérationnelles différentes pour les deux types d'installations envisagés (stations à hydrophones et stations de détection des phases T) (paragraphe 13 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour le stockage et l'archivage, à la station même, des données issues du SSI, s'il en est ainsi décidé.

*Texte sur la constitution d'une commission préparatoire, paragraphe 14, alinéa b v : Manuel pour le Centre international de données*

En concevant le Manuel pour le Centre international de données, puis en l'établissant, la Commission est appelée à :

Élaborer les procédures que le CID doit suivre pour recevoir, rassembler, traiter, analyser et archiver les données



provenant du SSI et faire rapport sur ces données ainsi que pour remplir les fonctions qu'il a été convenu de lui attribuer, en particulier pour produire les données et documents standard et fournir aux États parties un éventail de services standard (paragraphe 16 et 17 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité et *passim*);

S'attacher tout particulièrement à formuler à cet égard :

Les critères types convenus pour le filtrage des événements ainsi que les formules et modes opératoires connexes, conformément aux dispositions du Protocole (paragraphe 17 et paragraphe 18, alinéa *b* de la première partie du Protocole se rapportant au Traité et annexe 2 de ce Protocole);

Les procédures et les formules convenues, à suivre pour les analyses techniques faites par les experts afin d'aider les États parties (paragraphe 20, alinéa *c* de la première partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les spécifications concernant le volume et le mode de présentation des données fournies gratuitement par le CID aux États parties (paragraphe 20 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité) et les procédures à suivre pour le recouvrement des frais auprès d'États parties demandant des produits ou services en sus;

Les principes directeurs applicables à l'établissement des modes opératoires à suivre pour le filtrage des événements selon des critères nationaux (paragraphe 21 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour la fourniture d'une assistance technique individuelle aux États parties (paragraphe 22 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité); et

Les procédures à suivre pour la surveillance des capacités opérationnelles du Système de surveillance international et la notification de leur état (paragraphe 23 de la première partie du Protocole se rapportant au Traité).

*Texte sur la constitution d'une commission préparatoire,  
paragraphe 15 : inspection sur place*

Dans le Traité comme dans le Protocole, il est indiqué explicitement que le Manuel pour les inspections sur place et la liste du matériel d'inspection doivent être approuvés par la Conférence des États parties lors de sa session initiale (paragraphe 13 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité; paragraphe 26, alinéa *h* de l'article II du Traité; paragraphe 36 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité).

Afin de compiler le Manuel pour les inspections sur place, la Commission devra vraisemblablement élaborer ou envisager notamment :

Les procédures à suivre et les formules à utiliser pour la proposition et la désignation des inspecteurs et assistants d'inspection (paragraphe 14 à 25 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour la formation et la qualification des inspecteurs;

Les procédures à suivre et les formules à utiliser pour la désignation et l'enregistrement des points d'entrée ainsi que les consultations à ce sujet (paragraphe 32 à 34 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers et le choix des routes aériennes convenues (paragraphe 35 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Une liste du matériel d'inspection de base et du matériel auxiliaire ainsi que les prescriptions détaillées y relatives; les procédures à suivre pour la documentation et pour la pose de scellés authentifiant l'homologation du matériel d'inspection; les procédures à suivre pour l'étalonnage, l'entretien, la protection et la garde du matériel d'inspection approuvé (paragraphe 36 à 40 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les modes de présentation et les procédures de communication des données pour les demandes d'inspection sur place, les mandats d'inspection et les notifications y relatives ainsi que les procédures à suivre pour la rédaction du mandat d'inspection (paragraphe 35 et 41 à 43 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour le remboursement des frais encourus par l'État partie inspecté dans le cadre d'une inspection sur place (notamment pour la ventilation détaillée des dépenses et des paiements) ainsi que pour d'autres arrangements administratifs (paragraphe 11 à 13 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour la vérification et, au besoin, le stockage du matériel d'inspection au point d'entrée (paragraphe 51 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures concernant la sécurité de l'équipe d'inspection et la protection de sa santé ainsi que les questions de confidentialité (paragraphe 60, alinéa *h*, de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures relatives à l'exercice, par l'État partie inspecté, des droits qui sont les siens au cours de l'inspection sur place (paragraphe 61 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour les communications de l'équipe d'inspection, y compris pour l'approbation et l'homologation en due forme du matériel de communication (paragraphe 62 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre aux fins de la participation d'un observateur (proposition, acceptation, refus et notifications) (paragraphe 61 de l'article IV du Traité et paragraphes 63 à 68 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour l'exécution des activités et l'application des techniques dans le cadre d'une inspection sur place (paragraphe 69 et 70 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures applicables aux survols et à l'utilisation d'un matériel d'inspection au cours des survols (paragraphe 71 à 85 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour le prélèvement, la manipulation et l'analyse d'échantillons selon les exigences du Traité, y compris les critères scientifiques et les principes directeurs pertinents (paragraphe 97 à 104 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre aux fins de l'homologation des laboratoires désignés pour l'exécution des différents types d'analyse en rapport avec les inspections sur place (paragraphe 102 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les procédures à suivre pour l'inspection de zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État (paragraphe 105 à 108 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité);

Les modes de présentation du rapport où sont consignées les constatations préliminaires de l'équipe d'inspection (paragraphe 109 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité) ainsi que les modes de présentation du rapport d'inspection et les procédures à suivre pour le traitement de ce rapport (paragraphe 62 à 64 de l'article IV du Traité);

Les procédures à suivre, après l'achèvement de l'inspection sur place, pour le stockage et la manipulation des données et échantillons recueillis dans le cadre de l'inspection.